



# Tribunal familial de l'arbitrage une plateforme en question

*Depuis de nombreuses années, le développement de la pratique en matière familiale passe par la recherche de l'accord des parties et la résolution conventionnelle des litiges.*

*Médiation, convention de procédure participative, le droit de la famille s'est doté de procédures spécifiques reconnues, reposant notamment sur une formation pointue des intervenants.*

*Évolution législative aidant, l'arbitrage en matière familiale devient une actualité : c'est ainsi qu'a été lancé « **le tribunal familial de l'arbitrage** » porté par l'institut digital d'arbitrage et de médiation, en partenariat avec la société Case Law Analytics (**développeur d'algorithmes**).*

*Tout n'est cependant pas aussi simple !*



par Régine  
Barthélémy  
SAF Montpellier,  
membre du Bureau  
du CNB

## L'ARBITRABILITÉ EN MATIÈRE FAMILIALE

S'interrogeant en mai 2018 sur l'arbitrage et son intérêt propre en matière familiale, Anne-Marie LEROYER, professeure à PARIS 1, appelait à la prudence et à « une approche casuistique », concernant en particulier l'application des dispositions de l'article 2059 CC qui prévoient qu'il n'est possible de compromettre que sur des droits dont les personnes ont « *la libre disposition* ».

Concernant l'ordre public et les dispositions de l'article 2060 CC al 1, elle rappelait que « *depuis longtemps, le texte est interprété comme signifiant non pas que les matières d'ordre public sont inarbitrales, mais que l'arbitre doit respecter l'ordre public et en sanctionner la violation dans sa sentence* »<sup>1</sup>.

## LA PLATEFORME « TRIBUNAL FAMILIAL DE L'ARBITRAGE » APPARAÎT DANS CE CONTEXTE COMME UN CAS PRATIQUE PORTEUR DE QUESTIONS AUXQUELLES IL EST URGENT DE RÉPONDRE :

**Première question : l'utilisation du terme de « tribunal »** pour assurer la promotion de services payants de règlements des différends, ce qui est susceptible de créer une confusion dans l'esprit des usagers qui peuvent légitimement penser que cette plateforme émane du service public de la justice..

**Deuxième question : qui contrôle et finance cette plateforme ?** Nous avons beaucoup discuté l'article 3 du Projet de Loi Justice afférent aux règlements des litiges via des plateformes proposant en ligne des services de conciliation, médiation, arbitrage et la profession exige une certification par des organismes de certification accrédités ainsi qu'un contrôle de ces services.

**Troisième question : quelle garantie de compétence ?** Quelle formation ? Rappelons que 200 heures de formation spécifique sont aujourd'hui exigées pour les médiateurs. Nous sommes loin de l'auto-proclamation proposée par le site précité..

— — — — —  
L'ARBITRAGE EN DROIT  
DE LA FAMILLE, POURQUOI PAS  
MAIS PAS À N'IMPORTE  
QUEL PRIX !  
— — — — —

Le droit de la famille a ses spécificités qui relèvent de ses liens étroits avec l'ordre public et l'indisponibilité de beaucoup de droits en cause.

Appliquons à ce nouveau potentiel MARL les exigences que nous avons eues pour les autres, en termes d'encadrement, de compétence et ne laissons pas ce qui relève de l'initiative privée et payante utiliser les termes qui relèvent du service public ! ■

<sup>1</sup>. Anne-Marie LEROYER Arbitrage en droit de la famille lettre de l'AFA Mai 2018.